

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-202

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2023-07-03-00001 - Arrêté portant autorisation de la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (16 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2023-07-03-00001

Arrêté portant autorisation de la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

Arrêté n° D3 BPA 23 0372 portant autorisation de la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** les demandes formulées le 03 juillet 2023 par la direction départementale de la sécurité publique et par le groupement de gendarmerie départementale, visant à obtenir l'autorisation de la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de maintenir et, en cas de nécessité de rétablir l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment le 2° de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les violences urbaines commises dans des quartiers de la ville d'Évreux, de Vernon, de Val-de-Reuil et de Louviers, et que des bâtiments publics ont été visés à Évreux, Val-de-Reuil, Vernon, Gaillon et Brionne dans les nuits du 28, 29 et 30 juin 2023 et dans les nuits du 1^{er} et 02 juillet 2023 ;

Considérant que des feux de mobiliers urbains, de poubelles et de bâtiments, ont été déclarés à Évreux dans les quartiers de La Madeleine et de Netreville, à Vernon dans les quartiers des Boutardes et des Valmeux, à Louviers dans le quartier des Acacias et de Maison Rouge, dans la ville de Val-de-Reuil, à Brionne et à Gaillon;

Considérant que l'intervention des forces de l'ordre et de secours a été entravée par des appels malveillants, des diversions et des jets de pavés ;

Considérant l'incendie volontaire d'un restaurant à Gaillon, de garages automobile à Val-de-Reuil et à Gaillon, les pillages d'un supermarché à Évreux et d'un magasin à Louviers, commis par des groupes constitués, équipés d'objets contondants, de mortiers d'artifice et d'engins incendiaires artisanaux, prenant à partie les forces de l'ordre ;

Considérant qu'une cellule de crise départementale a dû être mise en place ces cinq nuits consécutives pour suivre et coordonner les interventions des forces de l'ordre et des secours ;

Considérant que la simultanéité des faits de violences urbaines en plusieurs points du département et le risque d'agression des forces de l'ordre et des secours ont rendu indispensable de disposer, en amont de l'engagement des intervenants, d'une information précise sur les événements en cours afin de coordonner les effectifs disponibles en vue de parvenir à un niveau de réponse adéquat aux situations constatées ;

Considérant le risque sérieux de nouveaux troubles à l'ordre public durant la nuit du 03 juillet 2023 au 04 juillet 2023 et celle du 04 juillet 2023 au 05 juillet 2023 de 22 heures à 6 heures du matin.

Considérant que, compte tenu de l'étendue et de la multiplicité des zones à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour limiter l'engagement des forces au sol et assurer leur sécurité, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras installées sur deux drones ; que les lieux de survol sont strictement limités aux zones nécessaires pour les sécuriser et assurer le maintien de l'ordre ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des violences ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de l'Eure ; que, de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de rassemblement, au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen de messages sonores via le haut-parleur du drone Mavic 2 Entreprise lorsque celui-ci est déployé ; que l'information sur place sera effectuée par les forces de sécurité intérieure par tout moyen ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que, le recours au dispositif sollicité est strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et est adapté au regard des circonstances ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure sont autorisés sur les quartiers de Nétreville, de la Madeleine, de la mairie, du palais de justice et de la préfecture à Évreux, de Maison Rouge et des Acacias à Louviers, des Boutardes et des Valmeux à Vernon et de la Dalle à Val-de-Reuil au titre de la sécurité et de l'appui des personnels au sol. Ceci est arrêté en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 :

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont autorisés sur les quartiers Verte Bonne et Auchan à Gaillon, sur le quartier de la vallée aux bœufs à Brionne au titre de la sécurité et l'appui des personnels au sol. Ceci est arrêté en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 3 :

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1 est fixé à :

- 2 caméra(s) embarquée(s) sur des aéronefs télépilotés. Ces aéronefs sont

- 1 drone Mavic 2 Entreprise 298CH8GR0AHN7
- 1 drone Mavic 2 Pro 163CH9FR0A456V

Article 4 :

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur les plans joints en annexe.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour la nuit du 03 juillet 2023 au 04 juillet 2023 et celle du 04 juillet 2023 au 05 juillet 2023 de 19 heures à 6 heures du matin.

Article 6 :

L'information du public se fera par plusieurs moyens adaptés : la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, une information sur le site internet de la préfecture de l'Eure, une information spécifique apportée sur les lieux de rassemblement sera effectuée par les forces de sécurité intérieure par tout moyen.

Article 7 :

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 8 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

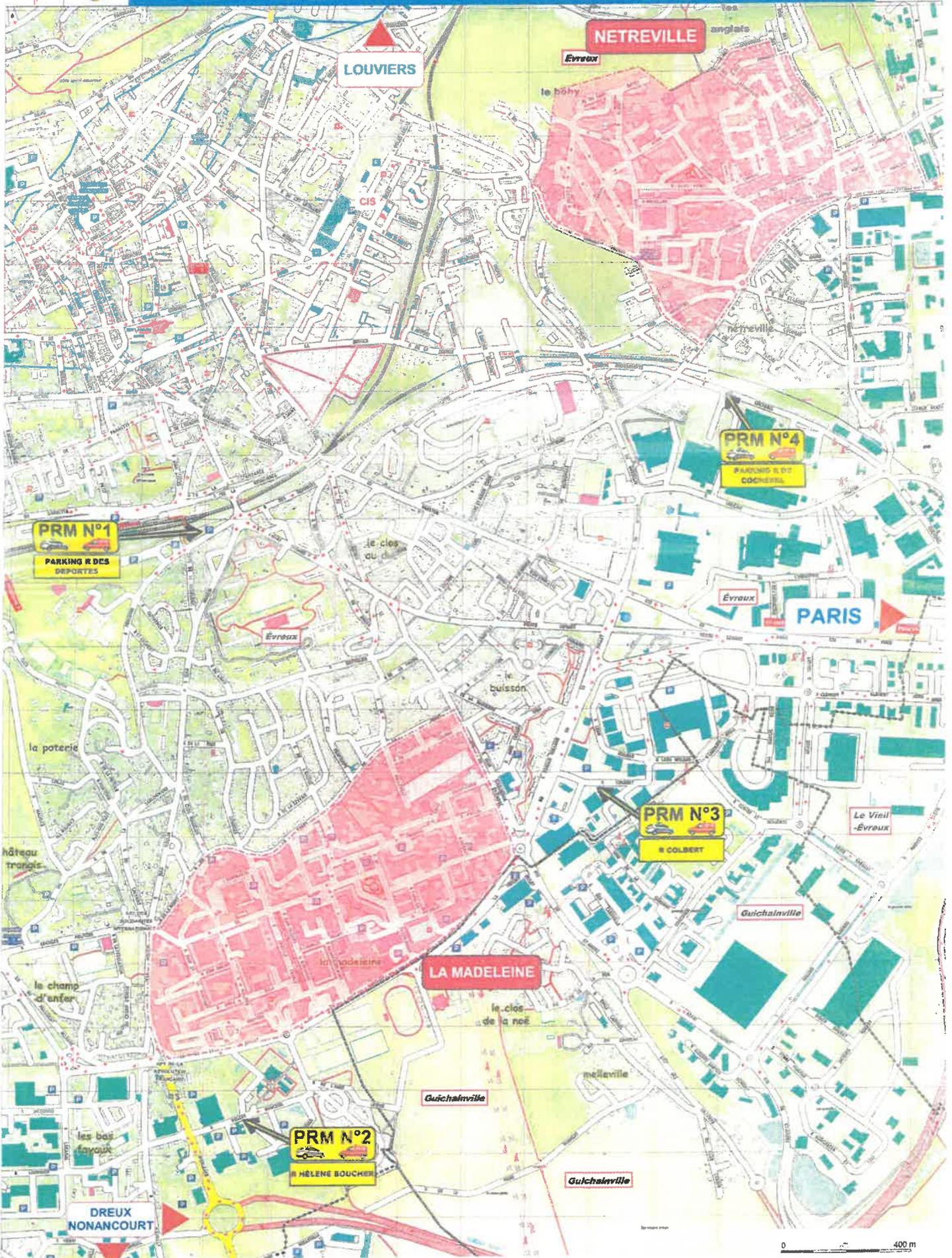
Évreux, le 03 juillet 2023

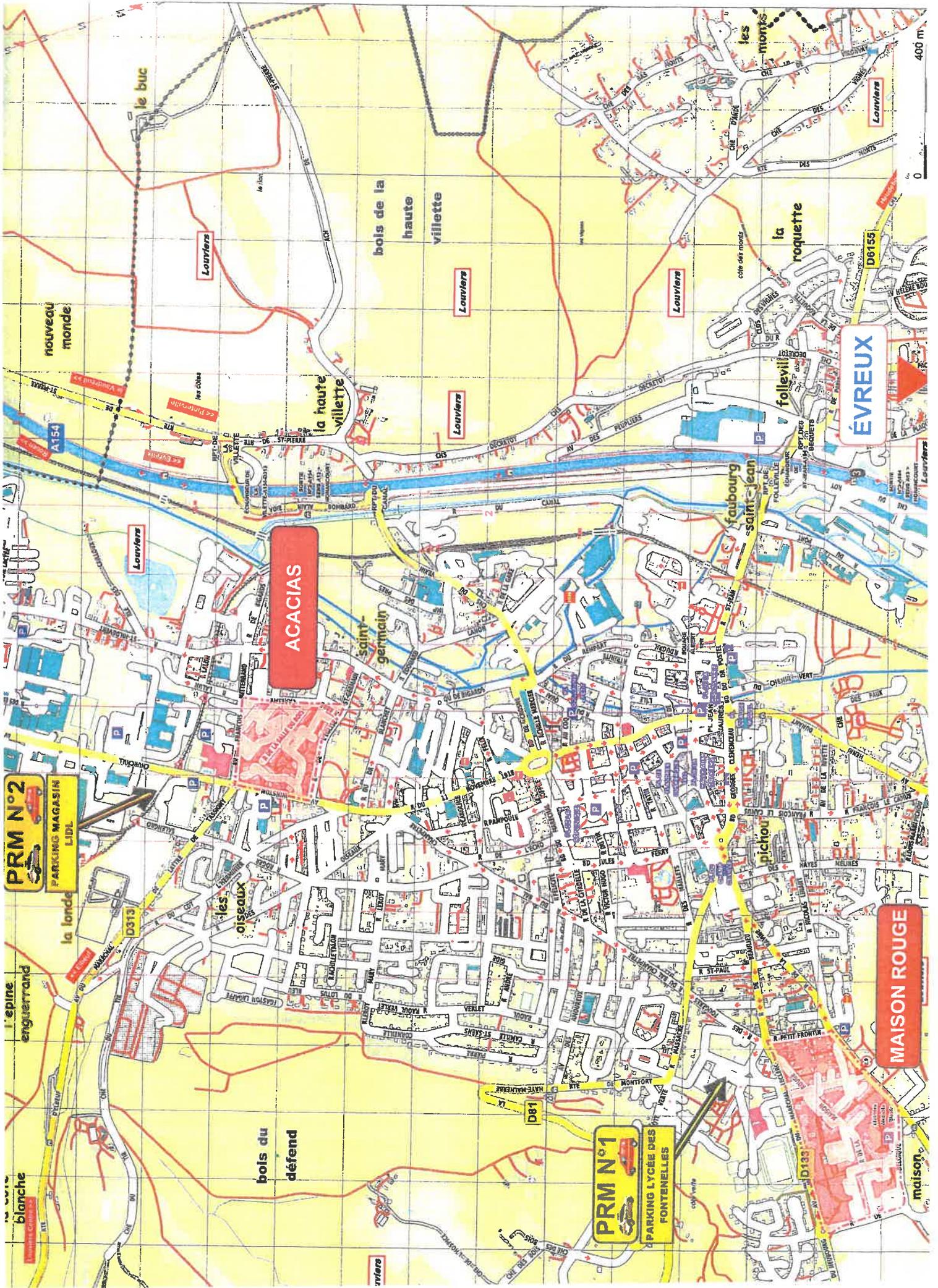
Le Préfet

Simon Babre



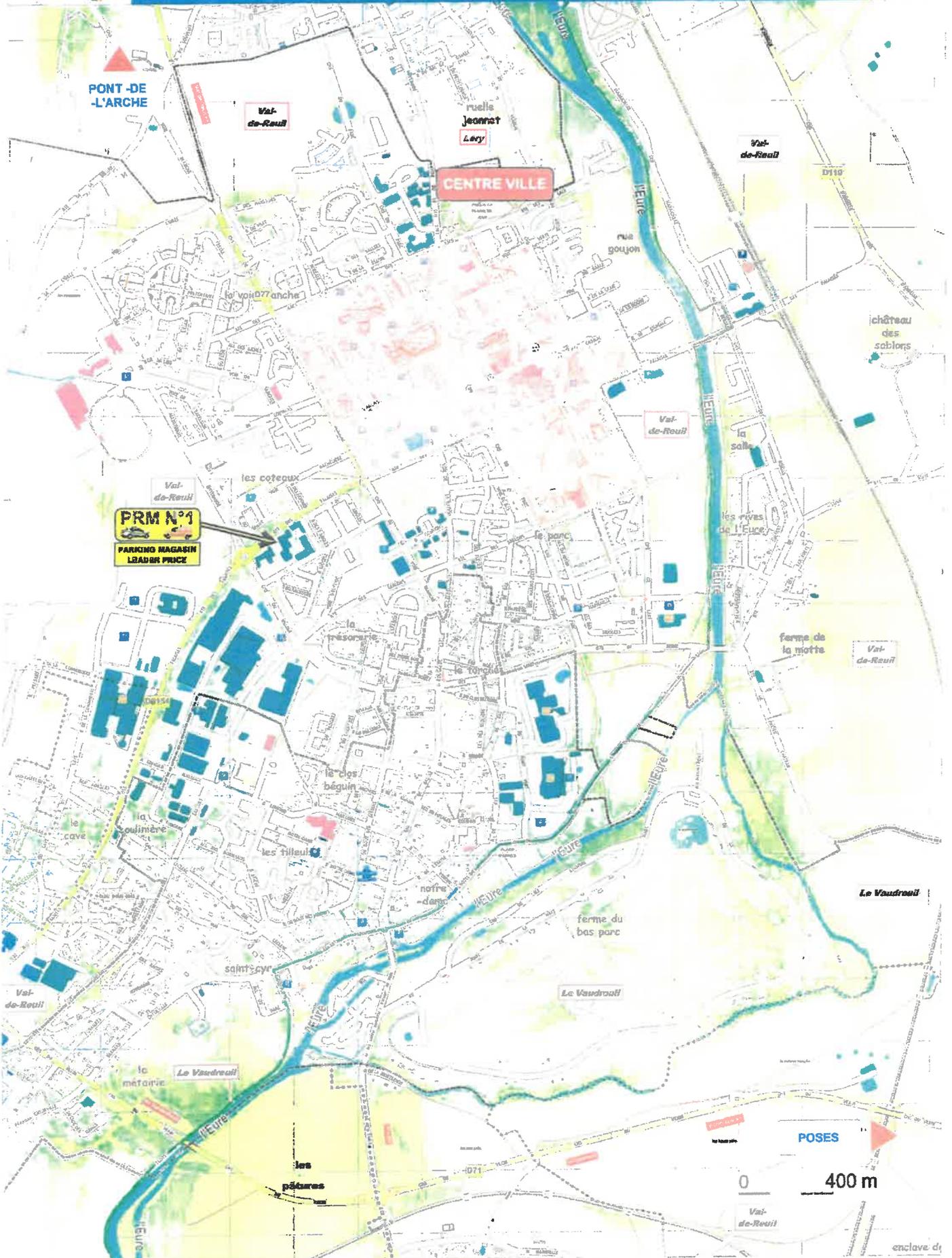
PLANS VU - ÉVREUX







PLANS VU - VAL-DE-REUIL





PLANS VU - VERNON

